

[FR] Demande de suspension en référé de la sortie de Grâce à Dieu, dernier film de François Ozon

IRIS 2019-4:1/14

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le 31 janvier 2019, un prêtre catholique suspecté d'avoir abusé d'enfants scouts a assigné en référé d'heure à heure la société de production du film Grâce à Dieu, dont la sortie était prévue le 20 février. Des copies avaient alors été livrées dans 307 salles, et une vaste campagne de promotion, évaluée à un million d'euros, d'ores et déjà été engagée. Réalisé par François Ozon, le film évoque le combat de victimes d'actes de pédophilie, dans le cadre de faits reprochés à l'intéressé, en utilisant ses propres nom et prénom. Invoquant une atteinte à sa vie privée et à sa présomption d'innocence, le prêtre demandait la suspension de la diffusion jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur la culpabilité des faits dont il est accusé, la procédure pénale étant, aux jours de la sortie du film, au stade des avis de fin d'information.

Le 18 février, soit deux jours avant la sortie nationale prévue du film, le juge des référés a rendu sa décision. S'agissant des violations alléguées à la vie privée du demandeur, il relève que l'affaire mettant en cause ce dernier a rencontré un vif écho médiatique, que ce soit dans la presse ou via la parution de livres sur le sujet. Ainsi, le requérant ne démontre pas en quoi le rappel d'une affaire pénale, largement exposée au public, ayant donné lieu à un procès parallèle du chef de non dénonciation de la part de l'archevêque de Lyon, serait de nature à exposer des faits qui ne sont pas notoirement connus.

Concernant l'atteinte à la présomption d'innocence, le juge note que la première condition d'application de l'article 9-1 du Code civil est remplie, à savoir que le demandeur est bien mis en examen dans une procédure pénale en cours. Puis, il observe que le film évoque le parcours de trois personnages présentés comme des victimes du prêtre demandeur à l'action, et rappelle nécessairement de ce fait l'existence de faits pour lesquels celui-ci a été mis en examen, dans des circonstances telles que la réalité des faits n'apparaît pas contestable, même s'il ne s'agit pas d'un documentaire visant à présenter l'affaire pénale. La circonstance que l'intéressé aurait reconnu les faits, en demandant pardon, est indifférente. Il est cependant constaté que le film comporte plusieurs « cartons », le premier, en début de film, indiquant « ce film est une fiction, basée sur des faits réels », celui en fin de film rappelant que « le père P. est présumé innocent jusqu'à son procès ». Dès lors, les spectateurs sont informés du principe de la présomption d'innocence dont bénéficie l'intéressé. Cette mesure répond ainsi à

l'objectif de l'article 9-1 du Code civil qui commande de ne pas présenter comme acquise la culpabilité.

Le juge prend également en compte le fait qu'au jour de la sortie du film, l'éventuel procès du prêtre n'est ni fixé ni même prévu à une date proche. Dans ces circonstances, la sortie du film à la date prévue n'est pas de nature à constituer une atteinte grave au caractère équitable du procès et à la nécessité d'assurer la sérénité des débats devant le juge pénal. Il en irait autrement si la sortie du film devait coïncider avec les débats judiciaires, est-il précisé. Le juge insiste enfin sur le fait que les mesures sollicitées doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Or, la mesure visant à retarder la sortie du film jusqu'à l'issue définitive du procès du prêtre pourrait à l'évidence conduire à ne permettre sa sortie que dans plusieurs années. Il en résulterait une atteinte grave et disproportionnée au principe de la liberté d'expression et à la liberté de création, aboutissant à une impossibilité d'exploiter le film.

Enfin, la mesure qui tendrait à voir supprimer les mentions dans les copies, des nom et prénom du demandeur est jugée également disproportionnée. En effet, ce simple changement n'est pas de nature à empêcher l'identification du prêtre. La demande visant à l'insertion d'une mention avant le début du film n'apparaît pas non plus nécessaire et proportionnée, compte tenu des cartons déjà présents dans le film.

Le tribunal de Lyon a également rejeté, le 19 février, la demande d'une ancienne bénévole du diocèse, de voir supprimer son patronyme dans le film. Les juges ont considéré que ni l'atteinte à la vie privée ni celle à sa présomption d'innocence n'étaient constituées.

TGI de Paris (ord. réf.), 18 février 2019 - B. P. c/ SAS Mandarin Production et a.

